C/2024/4511

12.7.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11571 — KÜHNE HOLDING / AENOVA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/4511)

1. Le 5 juillet 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Kühne Holding AG («Kühne Holding», Suisse) contrôlée par Klaus-Michael Kühne,

— Apollo 8 GmbH (ci-après «Apollo 8», Allemagne), société holding du groupe de sociétés Aenova («Aenova», Allemagne) et contrôlée par le gestionnaire d'un fonds conseillé par BC Partners LLP.

Kühne Holding acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Apollo 8.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Kühne Holding est une société holding qui, par l'intermédiaire de Kühne + Nagel International AG, fournit des services logistiques et d'expédition transitaire et, par l'intermédiaire de Hapag-Lloyd AG, des services de transport par conteneurs. En outre, elle exerce également ses activités dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration et de l'immobilier,

— Apollo 8 est la société holding d'Aenova, qui fournit, à l'échelle internationale, des services de développement et de fabrication de médicaments finis à usage humain et dans le domaine de la santé animale ainsi que des compléments alimentaires.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11571 — HOLDING KÜHNE / AENOVA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.